



# VOTRE ACHAT, VOTRE RESPONSABILITÉ!



Le port et l'utilisation de cette arme dans un lieu public, comme une école ou un commerce, pourrait provoquer une intervention policière non désirée pouvant mener à de graves conséquences.

Ne modifiez pas l'apparence de votre arme à air comprimé ou votre pistolet à plomb dans le but qu'elle se méprenne à une véritable arme à feu.

Soyez responsable et respectez toujours la législation applicable aux armes à feu, incluant ce qui est prévu au Code criminel du Canada.

(Voir verso pour extraits de lois)



## Selon la LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD D'UNE ACTIVITÉ IMPLIQUANT DES ARMES À FEU (Loi Anastasia)

Nul ne peut être en possession d'une arme à feu\* sur les lieux d'une institution désignée\*. Il en est de même pour tout transport public, à l'exclusion du transport par taxi, et pour tout transport scolaire. La personne qui contrevient à ces dispositions commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$. (chapitre P-38.0001, art. 2)

\*Arme à feu (au sens du Code criminel) : Toute arme susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne, [...]. (L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 2)

\*Institutions désignées : un centre de la petite enfance et une garderie, un jardin d'enfants, un service de garde en milieu scolaire, une école d'enseignement de niveau préscolaire, primaire et secondaire, un collège d'enseignement de niveau post-secondaire ou un collège d'enseignement général et professionnel, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes et une université. (chapitre P-38.0001, art. 1)